

"Jacques SUDRIE & Fils"
Société à responsabilité limitée
au capital de 300.000 francs
Siège social : Route de Périgueux - 24260 LE BUGUE
321 522 831 RCS SARLAT

Procès-Verbal De l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Septembre 2001

L'an **deux mille un**, et le **dix septembre** à **douze heures**, les associés se sont réunis en **assemblée générale extraordinaire** au siège social sur convocation de la gérance effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Monsieur Alain SUDRIE préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus des trois quarts des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- *le rapport du gérant ;*
- *le texte des résolutions proposées.*

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- *Augmentation du capital social afin de le porter de 300 000 francs à 655 957 francs par incorporation d'une somme de 303 393 francs prélevée sur la réserve spéciale imposée au taux réduit de 19% et sur la réserve ordinaire (soit 52 564 francs), par élévation de la valeur nominale des parts sociales qui passe de 600 francs à 1 311.914 francs ;*
- *Conversion du capital social et de la valeur nominale des parts sociales en euros, soit 100 000 euros divisé en 500 parts sociales de 200 euros chacune ;*
- *Modification corrélative des statuts ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

"FACE ANNULEE"
(Art. 905 du CGI, et
ann. IV. art 93-1)

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de **355 957 francs** pour le porter de **300 000 francs** à **655 957 francs** par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes de réserves de la manière suivante :

- par incorporation de la totalité de la réserve spéciale imposée au taux réduit de 19%, soit 303 393 francs
- par incorporation partielle de la réserve ordinaire, soit 52 564 francs

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des **500 parts**, de **600 francs** à **1 311.914 francs** l'une.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide de convertir le capital social et la valeur nominale des parts sociales en euros.

Le capital social sera donc fixé à **100 000 euros**, divisé en **500 parts sociales** de **200 euros** chacune.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit **les articles 6 et 7** des statuts :

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait un apport en numéraire de 20 000 francs réparti comme suit :

- Monsieur Jacques SUDRIE, la somme de : 10 000 francs
- Monsieur Alain SUDRIE, la somme de : 10 000 francs
- Soit ensemble, la somme de : 20 000 francs

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 1989, il a été apporté par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, la somme de 30 000 francs à répartir comme suit :

- Monsieur Jacques SUDRIE, la somme de : 15 000 francs
- Monsieur Alain SUDRIE, la somme de : 15 000 francs
- Soit ensemble, la somme de : 30 000 francs

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1996, il a été apporté une somme de 250 000 francs par incorporation de réserves. Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 parts, de 100 francs à 600 francs l'une.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2001, il a été apporté une somme de 355 957 francs par incorporation de différentes réserves.

"FACE ANNULEE"
(Art. 905 du CGI, et
ann. IV. art 93-1)

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **100 000 euros**. Il est divisé en **500 parts sociales** de **200 euros** l'une, numérotées de **1 à 500**, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **Madame Marinette SUDRIE née COSTARDOY**
à concurrence de 250 parts en usufruit numérotées de 1 à 100 et de 201 à 350
ci..... 250 parts
 - **Monsieur Alain SUDRIE**
à concurrence de 250 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 100 et de 201 à 350
ci..... 250 parts
 - **Monsieur Alain SUDRIE**
à concurrence de 250 parts en pleine-propriété numérotées de 101 à 200 et de 351 à 500
ci..... 250 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 500 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à **12 heures 45**. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

Le gérant



Les associés

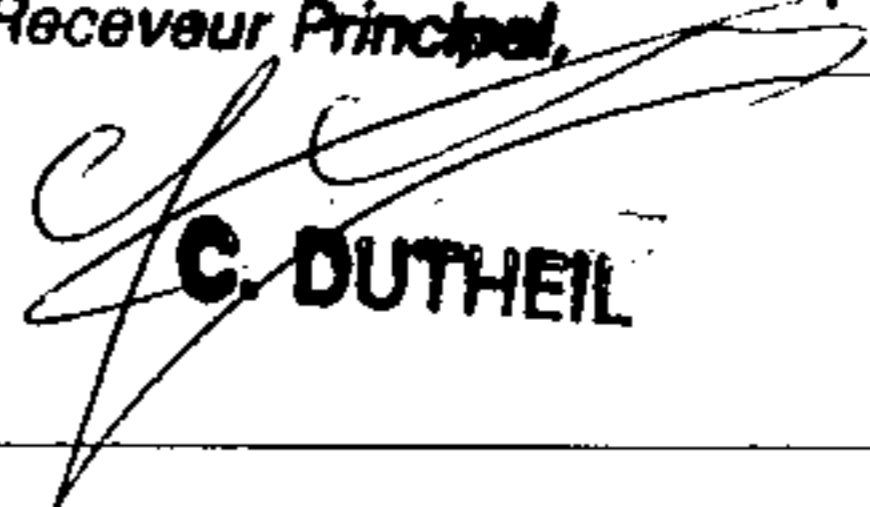


VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SARLAT LE ... 02 OCT. 2001

F° ... 29 BORD. 395/2

REÇU [- DT DE TIMBRE Deux cent quarante francs
- DTS D'ENREG. mille cinq cent francs

Le Receveur Principal,

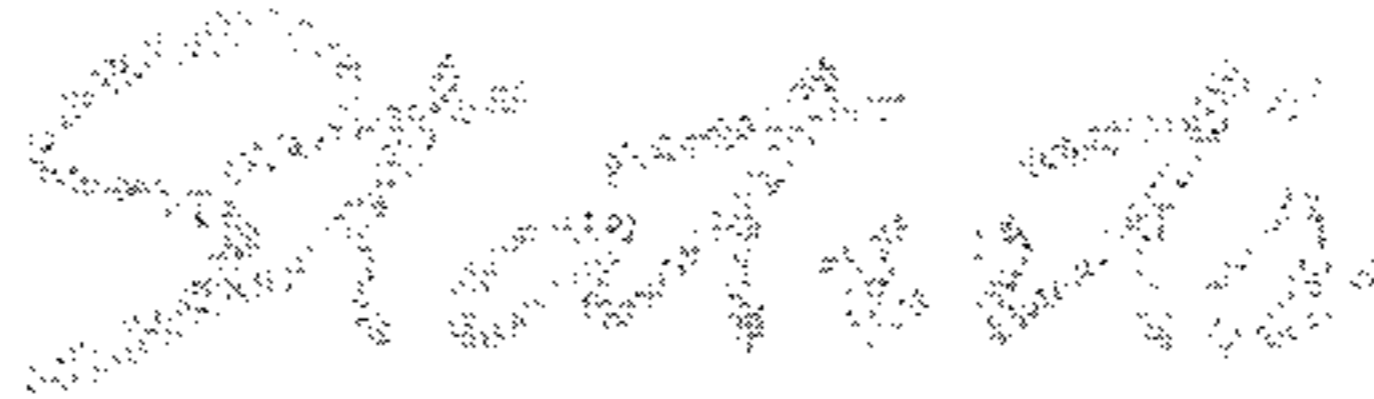


C. DUTHEIL

"FACE ANNULEE"
(Art. 905 du CGI, et
ann. IV. art 93-1)



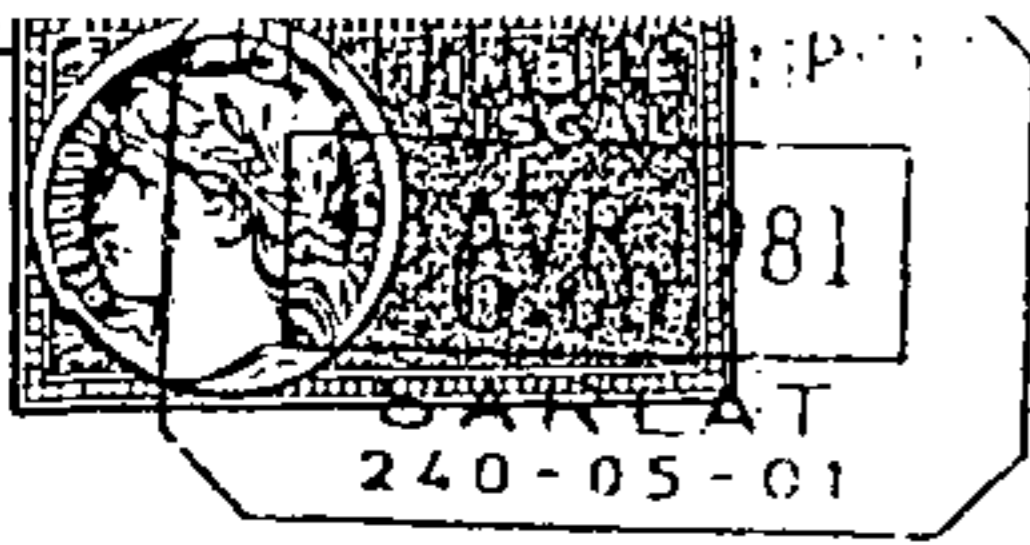
"Jacques SUDRIE & Fils"
Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 Euros
Siège social : Route de Périgueux - 24260 LE BUGUE
321 522 831 RCS SARLAT



Modifiés par assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1992
Modifiés par assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1996
Modifiés par assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2001

Le gérant,

Alain SUDRIE



STATUTS

=====

SUDRIE Jacques, demeurant à La piste- LEBUGUE(24)
LES SOUSSEIGNES : SUDRIE Alain, demeurant 8 Rue du 8 Mai LE BUGUE
(24)

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société
à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer
entre eux.

TITRE PREMIER

FORME-DENOMINATION SOCIALE OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE I - FORME :

Il est formé entre les soussignés une société à responsabi-
lité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur
notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par le
décret 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que les présents
statuts.

ARTICLE II - OBJET SOCIAL :

La Société a pour objet, tant sur le territoire de la
République Française que sur les territoires des Etats
Etrangers Les travaux de plâtrerie-Peinture, isolation, carrelage
revêtements de sols

J.S.
A.S.
La création ou l'acquisition, la prise en gérance, l'ex-
ploitation de tous autres fonds ou établissements de même
nature, et généralement, tout es opérations industrielles
commerciales, artisanales ou financières, mobilières ou
immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirec-
tement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter
l'extension ou le développement.

ARTICLE III - DENOMINATION :

La dénomination de la Société est : Jacques SUDRIE et FILS

ARTICLE IV - SIEGE :

Le siège social est à LE BUGUE Route de PERIGUEUX

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la
même ville par simple décision du gérant, et en tout autre
lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE V - DUREE :

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE ANNEES
qui commenceront à courir à compter de son immatriculation
au registre de commerce, sauf le cas de dissolution anti-
cipée ou prorogation.

./..

f.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait un apport en numéraire de 20 000 francs réparti comme suit :

- Monsieur Jacques SUDRIE, la somme de : 10 000 francs
- Monsieur Alain SUDRIE, la somme de : 10 000 francs
- Soit ensemble, la somme de : 20 000 francs

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 1989, il a été apporté par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, la somme de 30 000 francs à répartir comme suit :

- Monsieur Jacques SUDRIE, la somme de : 15 000 francs
- Monsieur Alain SUDRIE, la somme de : 15 000 francs
- Soit ensemble, la somme de : 30 000 francs

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1996, il a été apporté une somme de 250 000 francs par incorporation de réserves. Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 parts, de 100 francs à 600 francs l'une.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2001, il a été apporté une somme de 355 957 francs par incorporation de différentes réserves.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 francs. Il est divisé en 500 parts sociales de 600 francs l'une, numérotées de 1 à 500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **Monsieur Jacques SUDRIE**
A concurrence de 250 parts sociales numérotées de 1 à 100 (libérées en numéraire) et de 201 à 350 (libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société)
Ci 250 parts
- **Monsieur Alain SUDRIE**
A concurrence de 250 parts numérotées de 101 à 200 (libérées en numéraire) et de 351 à 500 (libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société)
Ci 250 parts

Par suite de l'acte de donation entre vifs reçu par Maître GAILHAC Max, notaire au BUGUE, le 25 octobre 1997, l'article 7 « capital social » se trouve rédigé de la façon suivante :

- **Monsieur Jacques SUDRIE**
A concurrence de 250 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 100 et de 201 à 350
Ci 250 parts
- **Monsieur Alain SUDRIE**
à concurrence de 250 parts en nue-propiété numérotées de 1 à 100 et de 201 à 350
ci 250 parts
- **Monsieur Alain SUDRIE**
à concurrence de 250 parts en pleine-propiété numérotées de 101 à 200 et de 351 à 500
ci 250 parts

A la suite du décès de Monsieur Jacques SUDRIE en date du 19 avril 1999 et de la donation entre époux qui avait été consentie suivant acte reçu par Maître EYMERIT, notaire au BUGUE, le 5 mai 1988, l'article 7 « capital social » se trouve rédigé de la façon suivante :

- **Madame Marinette SUDRIE née COSTARDOY**
à concurrence de 250 parts en usufruit numérotées de 1 à 100 et de 201 à 350
ci.....250 parts
- **Monsieur Alain SUDRIE**
à concurrence de 250 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 100 et de 201 à 350
ci.....250 parts
- **Monsieur Alain SUDRIE**
à concurrence de 250 parts en pleine-propriété numérotées de 101 à 200 et de 351 à 500
ci.....250 parts

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2001, le capital social a été converti en Euros. Il est désormais fixé à la somme de **100 000 euros**, divisé en **500 parts sociales** de **200 euros** l'une, numérotées de **1 à 500**, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **Madame Marinette SUDRIE née COSTARDOY**
à concurrence de 250 parts en usufruit numérotées de 1 à 100 et de 201 à 350
ci.....250 parts
- **Monsieur Alain SUDRIE**
à concurrence de 250 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 100 et de 201 à 350
ci.....250 parts
- **Monsieur Alain SUDRIE**
à concurrence de 250 parts en pleine-propriété numérotées de 101 à 200 et de 351 à 500
ci.....250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 8 - Parts sociales

En représentation des apports en numéraire énumérés à l'article précédent :

- Monsieur Jacques SUDRIE reçoit..... 100 parts
- Monsieur Alain SUDRIE reçoit 100 parts
- Total..... 200 parts

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites, intégralement libérées puis réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

TITRE III

POUVOIR DE GESTION DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE X - GESTION SOCIALE :

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social, pour la durée de la société, sauf démission ou révocation anticipée.

Le premier gérant nommé par les présents statuts est : Monsieur SUDRIE Jacques.

Son mandat expire le : sans limitation de durée.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Décembre 1992, il a été décidé que Monsieur Jacques SUDRIE, démissionnaire à compter du 1er Janvier 1993, serait remplacé par Monsieur Alain SUDRIE pour une durée illimitée.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés. Elle peut sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la Société.

La rémunération du ou des gérants est fixée par la décision portant leur nomination. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Celle du premier gérant est fixée à Fcs : 5 000 par mois, cette somme s'entendant brute de charges.

Les devoirs et obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs, et réglementaires en vigueur. Le ou les gérants s'engagent, en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat et pendant deux années consécutives à l'expiration ou à la mise de fin légitime de leur mandat sur le territoire de la commune de Le Bugue.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement, trois mois à l'avance.

ARTICLE XI - ASSOCIES :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Toutes les décisions des associés sont prises en assemblée. Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois règlements et statuts.



majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représenté.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix.

Les co-propriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du tribunal de commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

ARTICLE XII - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société pourra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés pour trois exercices sociaux par les associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

J.S.
7.S.

Toutefois si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première délibération, la nomination du ou des commissaires aux comptes est décidée au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représenté.

Le ou les commissaires aux comptes sont choisis, exercent leurs pouvoirs et fonctions, assument leurs obligations, sont révoqués et encourent leur responsabilité dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes sont rémunérés par la Société conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les dispositions du présent article sont également applicables aux commissaires aux comptes suppléants éventuellement désignés en prévision de décès, d'empêchement des commissaires aux comptes titulaires.

TITRE - IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE XIII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX :

Chaque exercice social commence le 1er AVRIL et expire le 31er MARS de l'année suivante

Exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour de l'inscription au registre du commerce et des sociétés, de la société et se terminera le 31 MARS 1982

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements

f



1981 sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par les dits lois et règlements.

ARTICLE XIV - DIVIDENTES :

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur les bénéfices distribuables au sens défini par la loi. Elle en décide la modalité de mise en paiement.
De même l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Pareillement elle peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE XV - PROROGATION :

à l'expiration du terme statutaire de la durée de la société la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE XVI - DISSOLUTION :

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.
Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

J.S.
En cas d'infériorité de l'actif social net à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions et règlements en vigueur.
J.S.

ARTICLE XVII - LIQUIDATION ;

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et à acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

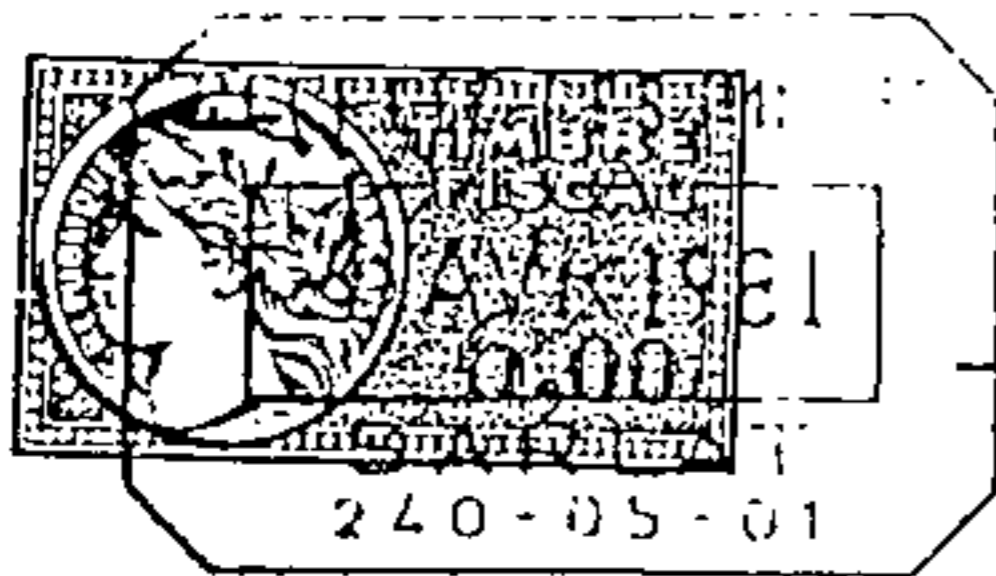
Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XVIII - TRANSFORMATION de la SOCIÉTÉ :

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant au condition de majorité et selon les modalités requises par la loi.



ARTICLE XIX - CONTESTATIONS:

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE XX - MANDATAIRE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur SUDRIE Jacques futur associé qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur notamment de signer l'avis de constitution de la société.

Il est également fondé à agir au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, notamment mandat lui est donné de passer les actes et prendre les engagements suivants :

Location gérance de l'entreprise SUDRIE Jacques au BUGUE
Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre la gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après que la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard, lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

DETAXATION du REVENU INVESTI :

Les sousignés :
SUDRIE Jacques, La piste, 24260 LE BUGUE
SUDRIE Alain, Rue du 8 Mai , 24260 LE BUGUE

déclarent avoir l'intention de demander pour les parts souscrites à l'occasion de la constitution de la présente société le bénéfice de la détaxation instituée par la loi n° 78.741 du 13 juillet 1978 (Titre 1er). En conséquence ils requièrent la gérance de leur délivrer annuellement l'état prévu par l'article 17 du décret n° 78.1065 du 9 Novembre 1978.

FAIT à LE BUGUE LE 30 MARS 1981

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Lu et approuvé
[Signature]

Lu et Approuvé
[Signature]

J.S.
A.S.

Deux const. Jacques

67 423/2

120 720 000 = 200

Bulletin de DÉCÈS

BELVES

Dordogne

Le **Dix neuf avril mil neuf cent quatre vingt dix neuf**

à **Trois heures vingt cinq minutes**

est décédé **Jacques SUDRIE**

né le **Treize novembre mil neuf cent trente**

à **Saint Capraise de Lalinde (Dordogne)**

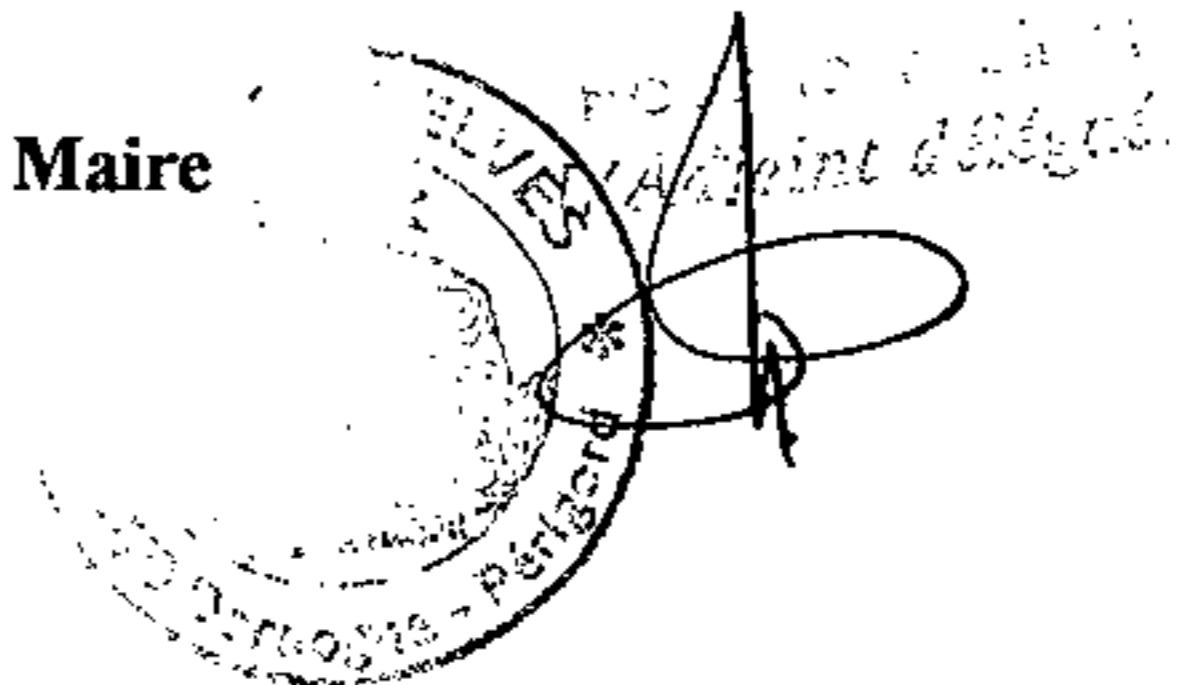
fils de **Pierre SUDRIE**

et de **Marie ESTOR**

(1) **Epoux de Marinette COSTARDOY**

Délivré à titre de renseignement administratif le 19 Avril 1999

Le Maire



(1) Célibataire, Marié à ..., Veuf de ..., Divorcé de ...